

Arrêt

n° 229 111 du 21 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de retrait d'un titre de séjour, prise le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 18 septembre 2010, muni de son passeport revêtu d'un visa D.

1.2. Le 10 janvier 2011, la partie défenderesse lui a délivré un titre de séjour étudiant (carte A), renouvelé annuellement jusqu'au 30 septembre 2016.

1.3. Le 26 octobre 2015, il a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Le 25 avril 2016, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean lui a délivré une carte D valable jusqu'au 12 avril 2021.

1.4. Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a donné pour instruction l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de procéder au retrait et à l'annulation de la carte D du requérant et de lui délivrer une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre administration communale a délivré au concerné le titre de séjour repris en objet, sans instructions de l'Office des Etrangers et contra legem. En effet, en vertu de l'article 15 bis alinéa 1^{er}, 1^o, le statut de Résident de Longue Durée auquel correspond la carte D « ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ». Or l'intéressé a séjourné en Belgique de 2011 à 2016 en qualité d'étudiant .

Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège. Chambre des Référés 05.10.2005) ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE. arrêt 91259, 30 novembre 2000) ;

Veillez procéder au retrait et à l'annulation (au registre national) de la Carte D précitée et replacer l'intéressé sous son statut précédent en lui remettant la carte A d'étudiant valable jusqu'au 30.9.2016. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un *« Moyen unique pris de la violation*

- des articles 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; et 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;*

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs et rappelle le prescrit des articles 15bis et 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »). Elle fait valoir *« Que la demande du requérant a été introduite le 26 octobre 2015, que cette demande jugée conforme aux exigences légales et administratives a été transmise au Ministre, conformément aux procédures administratives et dans le respect des conditions de l'article 15 §3, par la Commune de Molenbeek ; Qu'en vertu de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Ministre devait répondre dans les 5 mois de la demande ; Qu'en date du 24 avril 2016, conformément à la loi, la Commune a délivré une carte de séjour conformément à la loi ; [...] que la délivrance d'un titre de séjour est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre qui examine chaque demande individuelle au cas par cas ; qu'en l'espèce, le requérant a cru qu'ayant passé plus de cinq ans sur le territoire avec un titre de séjour légal et sans porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité publique, il était en droit de demander un titre de séjour de longue durée ; Qu'il a fait confiance à l'administration qui lui a délivré ce titre, après l'avoir invité à produire les documents d'identité et autres exigés et les avoir transmis au Ministre compétent conformément à la loi ; Que depuis la délivrance du titre de séjour, il a fait confiance à l'administration et il a, pendant deux ans, vécu en toute légalité sur le territoire, avec la foi que son titre ne sera pas remis en cause ; qu'il a montré pendant cette période qu'il disposait des moyens de subvenir à ses besoins ; qu'il n'a pas sollicité l'aide des pouvoirs publics comme l'exige l'article 15 §3 ; Que la remise en cause du titre délivré met en cause le principe de la sécurité juridique ; [...] Qu'en l'espèce, après la prise de la décision sur une demande faite suivant les procédures légales, l'administré est en droit d'attendre du pouvoir le respect de la confiance légitime qu'il a mise dans cette administration ; Que la remise en cause de la décision prise deux ans après met en cause le principe de*

protection de la confiance légitime qui fait partie de l'ordre juridique de l'Union, [...] qu'il ne peut être reproché à l'étranger d'avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude, que l'administration connaissait son statut de séjour et aurait pu analyser le dossier transmis et donner sa décision dans les délais ; Que faute de décision, la Commune a, à bon droit, remis la carte de séjour ; Que la décision de retrait ne permet pas au requérant de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause ; quand bien même la loi permettait de rejeter la demande, rien n'explique au requérant les raisons qui ont empêché l'administration d'invoquer cette loi au moment de la demande et de s'en souvenir deux ans après ; Que le requérant a cru de bonne foi que la pouvoir discrétionnaire de l'administration permet de donner un titre de séjour ; qu'il a ainsi eu confiance dans l'administration qui lui retire ensuite son titre sans que l'on puisse lui reprocher un comportement contraire au maintien de la décision le concernant ; Que la décision n'est pas motivée; qu'elle viole les dispositions reprises au moyen et commet une erreur d'appréciation ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et soutient « *Qu'en l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique pour une fuite sans avenir et qu'il vit dans la société depuis son arrivée, qu'il a noué des relations dans le sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Que dès lors la partie adverse savait que les liens tissés par le requérant étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu ; [...] Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée de la partie requérante ; Que le dossier du requérant pris dans son ensemble, démontre pourtant des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine ; qu'ainsi afin d'assurer une intégration parfaite en tous points et de la création de liens sociaux forts et durables, ce dernier a eu un comportement exemplaire et exempt de toute incrimination par la justice belge ; [...]* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 15, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}

Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;

[...]

§ 3

L'étranger visé au § 1^{er} doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1^{er} doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis.

[...] ».

L'article 16 de la même loi prévoit que « *La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est adressée à l'administration communale du lieu de résidence. Cette administration communale en délivre un accusé de réception et la transmet au ministre ou à son délégué, pour autant que l'étranger soit porteur d'un titre de séjour ou d'établissement valable et, lorsque son identité n'est pas établie, qu'il*

produise la copie d'un passeport valable. Cette demande doit être accompagnée des preuves attestant de la réunion des conditions fixées à l'article 15bis, § 3.

Le Roi fixe le modèle de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, les règles relatives au traitement de cette demande ainsi que les conséquences de l'absence de décision à l'expiration du délai fixé. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant ne pouvait se prévaloir des articles 15 et 16 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que sa situation est explicitement exclue de leur champ d'application par l'article 15, §1^{er}, 1°, de ladite loi. L'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean n'aurait dès lors pas dû accepter la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée introduite par le requérant ni, *a fortiori*, lui délivrer une carte D à l'expiration du délai de cinq mois prévu à l'article 30, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la délivrance d'un titre de séjour est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre* », dès lors que, en l'espèce, le législateur s'y oppose d'une manière qui ne laisse aucune place à l'interprétation. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la loi ne « permet » pas de rejeter une telle demande, elle l'« impose ».

La partie défenderesse a dès lors fait une application correcte de la loi en donnant instruction à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de retirer le titre de séjour indûment délivré et de replacer le requérant sous son précédent statut. Elle n'a commis à cet égard aucune erreur d'appréciation.

3.2.2. S'agissant de la motivation de la décision querellée, une simple lecture de celle-ci permet de constater qu'elle est motivée tant en droit qu'en fait, et reprend les considérations exposées ci-dessus. Elle permet à son destinataire de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à adopter l'acte attaqué et répond ainsi aux exigences de motivation formelle.

3.2.3. Enfin, s'agissant du fait que le requérant « *a, pendant deux ans, vécu en toute légalité sur le territoire, avec la foi que son titre ne sera pas remis en cause* », le Conseil relève, à la lecture d'un courriel du 19 décembre 2018 adressé à l'administration défenderesse par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, que l'instruction a été transmise le 20 juin 2016, que le requérant a été convoqué « *à l'époque* », mais qu'il ne s'est présenté à la commune que le 18 décembre 2018, date à laquelle il a pris connaissance de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors pas être soutenu que la partie défenderesse n'a corrigé l'erreur des autorités communales que deux ans après la délivrance de la carte D, dès lors que ce laps de temps est imputable au requérant ou à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Par ailleurs, à titre surabondant, il est étonnant de constater que le requérant avait parfaitement compris le prescrit des articles 15 et 16 de la loi du 15 décembre 1980 et 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce compris les conditions à respecter et les conséquences du non-respect des délais prévus par ce dernier, mais qu'il n'a pas cerné le champ d'application de ces dispositions, alors qu'il y est clairement exposé que « *L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui [...] est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études* ».

3.3. Sur la seconde branche du moyen, force est de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune décision d'éloignement, en sorte qu'il ne saurait violer le droit à la vie privée et familiale du requérant, d'autant plus que la partie défenderesse a donné instruction à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

de délivrer une carte A au requérant. En outre, selon les dires de la partie requérante à l'audience du 4 novembre 2019, le requérant dispose toujours d'un titre de séjour à l'heure actuelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS